II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant création d'un comité consultatif pour la formation des pharmaciens

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 février 1981.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, dans sa résolution du 6 juin 1974, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres [1], le Conseil s'est prononcé en faveur de l'instauration de comités consultatifs;

considérant qu'il est important d'assurer un niveau comparablement élevé de formation dans le contexte de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie;

considérant qu'il est souhaitable, pour contribuer à atteindre cet objectif, de créer un comité consultatif en vue de conseiller la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Un comité consultatif pour la formation des pharmaciens, ci-après dénommé le «comité», est institué auprès de la Commission.

Article 2

1. Le comité a pour mission de contribuer à assurer une formation des pharmaciens de niveau comparablement élevé dans la Communauté.

2. Il remplit cette mission en particulier par les moyens suivants:

— échange d'informations complètes sur les méthodes de formation, ainsi que sur le contenu, le niveau et la structure de l'enseignement théorique et pratique dispensé dans les États membres,

— échange de vues et consultations aux fins de parvenir à une conception commune en ce qui concerne le niveau à atteindre pour la formation des pharmaciens et, le cas échéant, la structure et le contenu de cette formation,

— prise en considération de l'adaptation de la formation des pharmaciens aux progrès de la science pharmaceutique et des méthodes pédagogiques.

3. Le comité adresse à la Commission et aux États membres ses avis et recommandations y compris, lorsqu'il le juge opportun, des suggestions quant aux amendements à apporter aux articles relatifs à la formation en pharmacie dans les directives .../.../CEE et .../.../CEE du Conseil.

4. Le comité conseille également la Commission sur toute autre question que celle-ci pourrait lui soumettre en matière de formation des pharmaciens.

[1] JO n° C 98 du 20. 8. 1974, p. 1.

Article 3

1. Le comité comprend trois experts par État membre, à savoir:

— un expert du corps pharmaceutique en exercice,

— un expert des facultés de pharmacie des universités,

— un expert des autorités compétentes de l'État membre.

2. Il est prévu un suppléant pour chaque membre. Ce suppléant est habilité à participer aux réunions du comité.

3. Les membres et les suppléants visés aux paragraphes 1 et 2 sont désignés par les États membres. Les membres visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets et leurs suppléants sont désignés sur proposition du corps pharmaceutique en exercice et des facultés de pharmacie des universités. Les membres suppléants ainsi désignés sont nommés par le Conseil.

Article 4

1. Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans. Après l'expiration de cette période, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

2. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par sa démission, son décès ou son remplacement par un autre membre suivant la procédure prévue à l'article 3. La nomination d'un nouveau membre porte sur la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents. Il adopte son règlement intérieur. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du comité en liaison avec la Commission.

Article 6

Le comité peut créer des groupes de travail et inviter et admettre des observateurs ou des experts à l'assister pour ce qui concerne tous les aspects particuliers de ses travaux.

Article 7

La Commission assure le secrétariat du comité.

Propositions de règlements (CEE) du Conseil

I. établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande

II. instituant une aide financière temporaire de la Communauté à l'Irlande en ce qui concerne la tuberculination et la recherche de la brucellose avant le déplacement des animaux de l'espèce bovine

III. relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande

(Présentées par la Commission au Conseil le 11 mars 1981.)

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 39 paragraphe 2 sous a) du traité prévoit que, dans l'élaboration de la politique agricole commune, il convient de tenir compte de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles;

considérant que, en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 sous a) et b) du traité, il convient d'adopter, au niveau communautaire, des mesures spéciales, adaptées aux conditions de production dans certaines zones défavorisées; que des mesures analogues peuvent être temporairement nécessaires dans d'autres zones qui doivent faire face à des handicaps particuliers;

considérant que l'agriculture irlandaise dépend essentiellement de la production animale; que l'élevage bovin et la production de viande bovine constituent un aspect important de l'industrie animale du pays; que l'évolution récente dans ce secteur, y compris une augmentation considérable de l'abattage d'animaux élevés normalement à des fins de reproduction, a contribué grandement à la diminution actuelle des revenus agricoles;

considérant qu'un vaste programme de développement de la production de bovins à viande, qui met l'accent à la fois sur l'élevage et l'alimentation d'animaux de qualité, peut avoir une incidence positive en redressant la situation actuellement défavorable de l'agriculture irlandaise;

considérant que l'amélioration de l'élevage bovin peut être réalisée au mieux par l'intensification tant du contrôle de rendement que du contrôle de la descendance des taureaux à viande, en vue de la sélection de taureaux reproducteurs d'une valeur génétique satisfaisante;

considérant que le récent fléchissement dans l'emploi de l'insémination artificielle des vaches, dû à son coût élevé, a eu une incidence défavorable sur le développement du secteur des bovins à viande; qu'une aide financière spéciale est nécessaire pour réduire les frais d'insémination supportés par les éleveurs;

considérant que le développement de la production de bovins a été également entravée, au cours des années récentes, par la qualité médiocre de beaucoup de pâturages et de prairies, en raison de l'absence d'utilisation de chaux et d'engrais;

considérant, en outre, que l'absence d'approvisionnements suffisants en fourrages d'hiver, de bonne qualité, est un autre facteur contribuant à créer cette situation; qu'un régime spécial d'incitation est nécessaire en vue d'encourager davantage d'exploitants à faire de l'ensilage et d'améliorer ainsi à la fois la quantité et la qualité de leurs fourrages d'hiver;

considérant que, en raison de contraintes économiques et budgétaires, l'Irlande ne dispose pas de fonds

suffisants pour financer un tel programme et que, dans ces conditions, elle aura besoin de l'aide financière de la Communauté;

considérant que les mesures précitées constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, à mettre en œuvre en Irlande.

Article 2

La Commission peut accorder un concours à l'action commune en finançant par l'intermédiaire de la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dénommé ci-après «le Fonds», les mesures définies à l'article 3, relatives à l'amélioration de la qualité de la production de bovins à viande.

Article 3

1. Les mesures visées à l'article 2 concernent des aides destinées à:

a) l'intensification du contrôle du rendement des taureaux à viande, en vue de procéder à une sélection initiale de taureaux présentant des caractéristiques adaptées à une production de viande efficace;

b) l'intensification du contrôle de la descendance des taureaux à viande, en vue de procéder à une sélection définitive de taureaux de valeur génétique satisfaisante, destinés à relever la qualité de la production de bovins à viande;

c) l'encouragement d'un plus grand emploi de l'insémination artificielle;

d) l'amélioration des pâturages et des prairies par utilisation accrue de chaux;

e) l'amélioration de la qualité et de la quantité des approvisionnements en fourrages d'hiver par la promotion d'une plus grande conservation et la pratique de l'ensilage.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 18 paragraphes 2 et 3 de la directive 72/159/CEE du Conseil (3).

Article 4

1. La durée de l'action commune est limitée à deux ans, à partir de la date d'approbation par la Commission des mesures définies à l'article 3.

2. Les dépenses engagées par l'Irlande pour ces mesures peuvent bénéficier du concours du Fonds jusqu'à concurrence de:

— 3 millions d'Écus (A) pour les mesures visées à l'article 3 sous a) et b),

— 22,5 millions d'Écus (A) pour la mesure visée à l'article 3 sous c),

— 7,0 millions d'Écus (A) pour la mesure visée à l'article 3 sous d),

— 16,0 millions d'Écus (A) pour la mesure visée à l'article 3 sous e).

3. Le Fonds rembourse à l'Irlande 50 % des dépenses pouvant bénéficier du concours. Toutefois, le montant maximal des dépenses pouvant bénéficier du concours ne peut dépasser:

—7,5 Écus (A) par vache en ce qui concerne la mesure visée à l'article 3 sous c),

— 4,0 Écus (A) par tonne de chaux en ce qui concerne la mesure visée à l'article 3 sous d),

— 4,5 Écus (A) par tonne de fourrage ensilé en ce qui concerne la mesure visée à l'article 3 sous e).

Article 5

1. Le coût prévisionnel total de l'action commune à supporter par le Fonds est de 24 millions d'Écus pour la période fixée à l'article 6 paragraphe 1.

2. La Commission, en accord avec le gouvernement irlandais, établit la procédure lui permettant

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

d'être informée périodiquement de l'état d'avancement des mesures. En même temps le gouvernement irlandais désigne, le cas échéant, l'organisme responsable de leur exécution technique.

Article 6

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses engagées par l'Irlande au cours d'une seule année civile et sont présentées à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

2. La décision d'octroi d'un concours du Fonds est prise conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure définie à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II

Proposition de règlement du Conseil instituant une aide financière temporaire de la Communauté à l'Irlande en ce qui concerne la tuberculination et la recherche de la brucellose avant le déplacement des animaux de l'espèce bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vue d'éviter la dissémination de la tuberculose bovine, les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 semaines, à l'exception de ceux destinés à l'abattage immédiat, doivent, en Irlande, être soumis à un test tuberculinique avant leur transfert hors du cheptel d'origine;

considérant que, en vue d'éviter la dissémination de la brucellose bovine, les femelles âgées de plus de 12 mois et les mâles non castrés âgés de plus de 9 mois doivent, à l'exception des animaux destinés à l'abattage immédiat, faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la brucellose;

considérant que le coût de ces tests et prélèvements est normalement à la charge du propriétaire de l'animal; que, cependant, compte tenu des structures particulières de l'élevage en Irlande qui impliquent de nombreux et fréquents transferts d'animaux et de la situation actuelle du revenu des éleveurs en Irlande, il est souhaitable de décharger temporairement les éleveurs irlandais du paiement de ces tests et prélèvements obligatoires; que, pour ce faire, il convient d'instituer une participation financière de la Communauté à l'exécution de ces opérations à condition qu'elles bénéficient d'un financement public total;

considérant que, en vue d'améliorer l'efficacité de l'action concernée, il convient de limiter cette aide au remboursement partiel des seuls tests et prélèvements effectués par des vétérinaires officiels du Department of Agriculture de l'Irlande;

considérant que les mesures précitées constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 [2],

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué une mesure spéciale de financement des tests tuberculiniques pratiqués, conformément à la réglementation irlandaise en vigueur, avant leur transfert sur des animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 6 semaines ainsi que des prélèvements d'échantillons de sang en vue de la recherche sérologique de la brucellose qui sont pratiqués en même temps sur les femelles âgées de plus de 12 mois et sur les mâles non castrés âgés de plus de 9 mois, à la condition que ces opérations soient effectuées par des vétérinaires officiels du Department of Agriculture de l'Irlande et bénéficient d'un financement public total.

2. La mesure visée au paragraphe 1 constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. La durée de réalisation de l'action est de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le coût prévisionnel à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé «Fonds», s'élève à 6 millions d'Écus. Ce chiffre n'a qu'une valeur indicative.

Article 3

1. Sont éligibles au Fonds, section «orientation», les dépenses effectuées par l'Irlande dans le cadre de l'action visée à l'article 1[er] dans la limite d'un million d'animaux par an.

2. La section «orientation» du Fonds rembourse à l'Irlande 50 % des dépenses éligibles au titre du paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 4

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année civile et sont présentées à la Commission avant le 1[er] avril de l'année suivante.

2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le revenu des agriculteurs irlandais a fortement diminué au cours de la campagne 1980/1981; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour venir en aide aux producteurs de viande bovine les plus touchés par cette baisse de revenu;

considérant que cette mesure peut prendre la forme d'une prime complémentaire à la prime au maintien

du troupeau de vaches allaitantes prévue par le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° . . ./81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'Irlande est autorisée à octroyer une prime complémentaire à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue par le règlement (CEE) n° 1357/80, dans la mesure où elle n'applique pas les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80.

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, le montant de cette prime est fixé à . . . Écus par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

Ce montant est payé en un seul versement.

Ledit montant est financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.